Conditions Générales de Vente du CNEAF (p 1/2)

1 - OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les actions de formation organisées par le CNEAF, dont la déclaration d'activité est enregistrée auprès du préfet de région Ile-de-France sous le N°11 75 51417 75. Toute commande passée avec le CNEAF implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente et la renonciation à toute clause contraire.

2 - MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée dans la mesure des places disponibles.

Toute inscription nécessite le renvoi par mail du bulletin d'inscription dûment renseigné avec les pièces demandées avant la date de clôture des inscriptions de la formation concernée. Les informations personnelles qui sont demandées au stagiaire sont nécessaires pour l'inscription et pour l'évaluation de l'adéquation de la demande par rapport à la formation (objectifs, public visé) dans le respect du RGPD (voir § 7)

Après acceptation de son dossier, le stagiaire recevra une convention de formation, un devis et le programme détaillé (ou fiche pédagogique) pour constituer son dossier de prise en charge. Le CNEAF ne s'occupe pas des dossiers de prise en charge par les organismes collecteurs de fonds de formation.

Pour que la demande d'inscription soit définitivement prise en compte, le « demandeur stagiaire » doit retourner, la convention et le devis signés, accompagnés éventuellement de l'avis du règlement par virement ou, exceptionnellement le règlement par chèque, ou une lettre valant commande pour les administrations.

Il est conseillé aux personnes porteuses d'un handicap de se signaler avant la signature du contrat auprès du référent handicap du CNEAF (la coordinatrice nationale, Mireille MOUSSY) afin d'évaluer comment l'organisation de la formation peut s'adapter.

3 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Pour chaque inscription, le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur des formations (joint en annexe et téléchargeable sur le site du CNEAF) et à remplir le QCM (test de contrôle des acquis) en fin de formation ainsi que le questionnaire de satisfaction.

Le CNEAF s'engage à envoyer au stagiaire les documents nécessaires à sa demande de prise en charge auprès des organismes de fonds de formation.
A l'issue de la prestation, une attestation de présence et/ou attestation de réussite à la formation, ainsi qu'une facture acquittée sera adressée au stagiaire, après la réception du questionnaire de satisfaction et le règlement complet de la formation.

Dans l'hypothèse où le stagiaire n'aurait pas atteint les objectifs pédagogiques de la session de formation, un entretien pourra être proposé afin de conseiller le stagiaire dans la poursuite de son action de formation.

4 - TARIFS

Le prix des stages figure sur nos bulletins d'inscription et nos supports de communication. Ils sont exprimés en euros toutes taxes comprises. Le CNEAF, association loi 1901, ne récupère pas la TVA ; elle ne figure pas sur les factures.
Le prix comprend l'accès à la formation et aux documents dédiés. Il ne comprend pas l'hébergement et le transport. Dans le cas où un repas est prévu, les modalités de coût et d'accès sont indiqués sur le dossier d'inscription ou la convention.

Conditions Générales de Vente du CNEAF (p 2/2)

5 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Le règlement est comptant, sans escompte et sera effectué par virement à la commande, avant le début de la formation.

IBAN : FR76 3006 6100 4100 0106 0760 178 BIC : CMCIPFRPP

L'IBAN-RIB du CNEAF est rappelé sur les dossiers d'inscription.

Afin de bien identifier le règlement, il est important d'indiquer l'intitulé de la formation et le nom du stagiaire inscrit, dans le libellé du virement.

Exceptionnellement, un règlement en 2 fois pourra être accordé sur demande formulée en amont de l'inscription.

6 - REPORT/ANNULATION

Du fait du CNEAF :
Le CNEAF se réserve la possibilité, en cas d'insuffisance de participants ou de mesures sanitaires imposées, de reporter ou d'annuler une session de formation. Dans ce cas, il informe le stagiaire dans les plus brefs délais. Au choix du stagiaire, le CNEAF reporte l'inscription à la prochaine session de formation ou rembourse intégralement les sommes perçues.
Le stagiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelques causes que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de formation.

Du fait du stagiaire :
Les demandes d'annulation confirmées par courrier électronique (le stagiaire doit vérifier la réception du courriel par le CNEAF):
· reçues plus de 15 jours calendaires avant le début de la formation (ou selon la date indiquée sur le dossier d'inscription), aucune facture ne sera émise et le règlement sera remboursé.
· reçues moins de 15 jours avant le début de la formation (ou selon la date indiquée sur le dossier d'inscription), ou en cas d'absence totale ou partielle au cours du stage, une somme pourra être retenue selon la formation (la modalité indiquée sur le dossier d'inscription).

7 - RGPD - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations personnelles qui sont demandées au stagiaire sont obligatoires pour l'inscription à une formation.

Le CNEAF est le seul destinataire des informations le concernant. Le CNEAF s'engage à n'utiliser ces données que pour la gestion et la promotion de ses propres actions de formation et en aucun cas à des fins commerciales. Conformément à la loi du 06 janvier 1978, le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès, de contrôle et de rectification, en adressant un message à cneaf.experts@gmail.com

L'adresse électronique est nécessaire afin de pouvoir adresser les différents documents liés à la formation (devis, convention, convocation, attestation de formation, facture...), éventuellement pour communiquer nos futures actions de formation.

8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend quant à l'exécution d'une action de formation, le CNEAF et le stagiaire s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, le différend sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Paris.
Vous pouvez nous soumettre vos réclamations écrites à l'adresse mail : cneaf.experts@gmail.com en mettant pour objet : **Formation-Réclamation**

REGLEMENT INTERIEUR À LA TENUE DES FORMATIONS (p 1/2)

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce, pour toute la durée de la formation dispensée par le Collège National des Experts Architectes Français.

Article 2
Chaque stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3
Toute personne en stage doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.
Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5
Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ou l'établissement d'accueil ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées par le formateur, aux collations et boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes, mises à disposition par le Collège National des Experts Architectes Français.

Article 6
En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et au sein de l'établissement.

Article 7
Il est formellement interdit aux stagiaires d'utiliser, d'emprunter ou d'emporter le matériel sis en salle de formation (ordinateur, vidéoprojecteur, matériel de sonorisation, etc.).

Article 8
Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convention de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de formation ou l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, comme précisé dans la convention professionnelle de stage.

Article 9
Sauf autorisation expresse du responsable de formation, du secrétariat du CNEAF ou de l'établissement accueillant la formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

REGLEMENT INTERIEUR À LA TENUE DES FORMATIONS (p 2/2)

Article 10
Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11
La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 12
L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 13
Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.
Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'organisme qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire bénéficie d'une prise en charge financière par ce premier.

Article 14
Concernant les dossiers de prise en charge de la formation, le stagiaire est seul responsable des documents qu'il a remis au secrétariat du CNEAF et doit en justifier sous sa propre responsabilité, si demandée, l'authenticité.

Article 15
Le présent règlement intérieur, remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive, est en application à compter du 01/01/2015.